|  |  |
| --- | --- |
| **Jugement**  **Commercial**  **N°152/2017**  **Du 26/12/2017**  **CONTRADICTOIRE**  **SOKAM SARL**  **HOMOLOGATION DE CONCORDAT PREVENTIVE** | **REPUBLIQUE DU NIGER COUR D’APPEL DE NIAMEY TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**  **AUDIENCE DU 26 DECEMBRE 2017**  Le Tribunal en son audience du vingt six décembre Deux mil Dix Sept tenue conformément à l’Acte Uniforme portant Procédures Collectives en laquelle siégeaient messieurs : **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA,** **Président** et Messieurs **BOUBACAR OUSMANE ET IBBA HAMED IBRAHIM**, **Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l’assistance de **Maître Mme AMADOU SARATOU**, **Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :  SOKAM Sarl, société de droit nigérien, de Travaux Publics, Bâtiments et Hydraulique, dont le Siège Social est à Niamey, Inscrite au RCCM-NI-NIA-2010 B 2989, NIF 11220/R, BP. 12 107 Niamey ; Tel 21 76 74 49, représentée par Monsieur KORONEY MAOUDE, Gérant de Société, demeurant à Niamey, de nationalité nigérienne, agissant en qualité de Directeur Général de Assisté de la SCPA VERITAS, société d’Avocats inscrite au Barreau du NIGER, 42 Bd de l’Indépendance, Nouveau Marché- Niamey NIGERet les motifs qui y sont invoqués ;    **LE TRIBUNAL**  **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS**  Attendu que par requête aux fins de Règlement préventif en date du 02 Mai 2017, Monsieur KORONEY MAOUDE, Gérant de Société, demeurant à Niamey, de nationalité nigérienne, agissant en qualité de Directeur Général de SOKAM Sarl, société de droit nigérien, de Travaux Publics, Bâtiments et Hydraulique, dont le Siège Social est à Niamey, Inscrite au RCCM-NI-NIA-2010 B 2989, NIF 11220/R, BP. 12 107 Niamey ; Tel 21 76 74 49, Assisté de la SCPA VERITAS, société d’Avocats inscrite au Barreau du NIGER, 42 Bd de l’Indépendance, Nouveau Marché- Niamey NIGER a saisi le Président du Tribunal de Commerce de Niamey aux fins de :   * Vouloir l’admettre au bénéfice du Règlement Préventif ; * Nommer un expert et, en général, ordonner l’accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi à cette fin.   Par ordonnance n° 78/P/TC/NY/2017 en date du 23 juin 2017, le président du tribunal de commerce de Niamey ouvre la procédure du Règlement Préventif à l’encontre de l’entreprise dénommée SOKAM Sarl et a ordonné la suspension des poursuites individuelles contre ladite entreprise pour une durée maximale de trois (03) mois à compter de la décision;  Il désigne par ailleurs, la Société d’Expertise Comptable FCA-Fiduciaire Conseil & Audit, inscrite sur le tableau de l’Ordre National des Experts Comptables Agréés du Niger comme expert chargé de faire un rapport sur la situation financière de l’entreprise dénommée SOKAM Sarl, ses perspectives de redressement compte tenu des délais et remises consenties ou susceptibles de l'être par ses créanciers et toutes autres mesures contenues dans la proposition du concordat préventif  en lui fixant à trois (03) mois le délai aux termes duquel il devait déposer son rapport ;  La décision a été publiée par les diligences du greffier en chef du tribunal de commerce dans le quotidien d’information “LE SAHEL“ n° 9386 du 29 août 2017 et une copie de ladite décision a été transmise  au ministère public, lequel a pris ses réquisitions le tout conformément à aux articles 17 de l’acte uniforme portant organisation des procédures collectives et d’apurement du passif ;  L’expert désigné par le l’ordonnance du président a déposé son rapport le 30 novembre 2017 après prorogation de délai, sur sa demande, à lui accordé par le président du tribunal suivant ordonnance n°96/P/TC/2017 ;  Le Ministère public a pris ses conclusions écrites le 1er juin 2017 et sont versées au dossier ;  Après le dépôt du rapport de l’expert le 30 novembre 2017, et conformément à l’article 14 de l’AUPC,  le résident du tribunal de commerce a convoqué, sans délai, le débiteur et les créanciers qu’il a jugé utile d’entendre à comparaître à l’audience non publique du 12/12/2017 du tribunal pour y être entendu ; l’expert ayant été de son côté appelé ;  A cette date, les débats ont lieu en chambre du conseil et l’affaire a été mise en délibéré pour le 19/12/2017 ;  Le tribunal n’ayant pas pu délibérer à cette date, le délibéré a été prorogé au 26/12/2017 ou celui-ci a été vidé dans les termes qui suivent ;  Vu l’acte uniforme portant organisation des procédures collectives et d’apurement du passif du 10 septembre 2015 de l’OHADA notamment en ses articles 14 et suivants ;  Vu la loi organique n° 2004-050 du 22 Juillet 2004 fixant l’organisation et la compétence des juridictions en République du Niger ;  Vu la loi n°2015-08 du 10 avril 2015, fixant l’organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger ;  **EN LA FORME**  **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**  Attendu que Monsieur KORONEY MAOUDE, demandeur de l’homologation du concordat pour le compte de SOKAM SARL, régulièrement convoqué, a comparu à l’audience ;  Que les créanciers hypothécaires ainsi que certains créanciers dont le président a jugé utile d’appeler conformément à l’article 14 de l’AUPC ont comparu par la présence de leurs conseils respectifs ;  Qu’il y a lieu dès lors de statuer contradictoirement à l’égard de toutes les parties ;  Attendu que l’article 14, alinéa 3 dispose que « La juridiction saisie doit se prononcer immédiatement ou au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter de sa saisine. Le règlement préventif continue de produire ses effets, en particulier concernant la suspension des poursuites individuelles des créanciers, jusqu’à ce que la juridiction statue. Si celle-ci n’est pas saisie dans les conditions de l’alinéa 1er ou si elle ne se prononce pas dans les trente (30) jours à compter de sa saisine, le règlement préventif prend fin de plein droit, les créanciers recouvrant l’exercice de tous leurs droits et le débiteur recouvrant la pleine administration de ses biens.  Attendu que la société SOKAM ayant ainsi introduit sa demande dans les, forme et délai de la loi, il y a lieu de la déclarer, en la forme, recevable ;  **AU FOND**  **SUR L’HOMOLOGATION DU CONCORDAT**  Attendu que KORONEY MAOUDE sollicite qu’il lui soit homologué l’offre de concordat en faveur de SOKAM SARL conformément à l’article 15 de l’AUPC ;  Attendu que l’article 15 dudit acte dispose que *« La juridiction compétente statue en audience non publique.*  *1. Si elle constate la cessation des paiements, elle statue, d’office, sur le redressement judiciaire ou sur la liquidation des biens sans préjudice des dispositions des articles 29 et 33 ci-dessous.*  *2. Lorsque la situation du débiteur le justifie, elle homologue le concordat préventif, en constatant les délais et remises consentis par les créanciers et en donnant acte au débiteur des mesures proposées pour le redressement de l’entreprise. Les délais et remises consentis par les créanciers peuvent être différents.*  *La juridiction compétente homologue le concordat préventif si :*   * *les conditions de validité du concordat préventif sont réunies ;* * *aucun motif tiré de l’intérêt collectif ou de l’ordre public ne paraît de nature à empêcher le concordat ;* * *les délais consentis n’excèdent pas trois (03) ans pour l’ensemble des créanciers et un (01) an pour les créanciers de salaires.*   *Si des personnes bénéficient du privilège de l’article 11-1 ci-dessus, la juridiction qui homologue le concordat préventif vérifie qu’il répond aux conditions prévues audit article et que l’octroi de ce privilège ne porte pas atteinte aux intérêts des créanciers. Elle mentionne dans sa décision ledit privilège et les montants garantis.*  *Au cas où des créanciers auraient refusé de consentir des délais ou remises au débiteur, le président de la juridiction compétente fait ses bons offices entre ces créanciers et le débiteur. Il entend ces derniers sur les motifs de leur refus et provoque une négociation entre les parties en vue de leur permettre de parvenir à un accord.*  *Si malgré les bons offices du président, les parties ne parviennent pas à trouver un accord et dans le cas où le concordat préventif comporte seulement une demande de délai n’excédant pas deux (02) ans, la juridiction compétente peut rendre ce délai opposable aux créanciers qui ont refusé tout délai et toute remise sauf si ce délai met en péril l’entreprise de ces créanciers.*  *Les créanciers de salaires et ceux d’aliments ne peuvent consentir aucune remise, ni se voir imposer un délai qu’ils n’ont pas consenti eux-mêmes.*  *3. Si la juridiction compétente estime que la situation du débiteur ne relève d’aucune procédure collective ou si elle rejette le concordat préventif proposé par le débiteur, le règlement préventif prend fin sans délai. Cette décision remet les parties en l’état antérieur. » ;*  Attendu qu’à l’appui de sa requête, Monsieur KORONEY MAOUDE, Gérant de Société, indique que son Entreprise dénommée SOKAM Sarl traverse une période difficile depuis le début de l’année.  Il soutient que l’Entreprise était prospère et a réalisé plusieurs ouvrages dans les domaines des travaux publics, Bâtiments et Hydrauliques pour des sociétés comme Airtel, Orange, la BAD, l’AFD, Lux développement….qui sont encore en bons termes avec SOKAM.  De même, fait-il relever, SOKAM Sarl a réalisé des chiffres d’affaires qui très récemment entre 2012 à 2015 avoisinent deux milliards de FCFA dans les livres de la BSIC mais que malheureusement des pertes ont été enregistrées en 2015 du fait de fournisseurs douteux auxquels le Gérant de SOKAM avait fait confiance et c’est laborieusement que l’Entreprise a pu se ressaisir pour continuer l’exécution des marchés.  Il soutient que ces fournisseurs avaient livré à SOKAM Sarl de matériaux de très mauvaise qualité que les maîtres d’ouvrages ont vite rejetés  et qu’ainsi, ces pertes constituent un poids pour SOKAM Sarl qui n’est pas parvenue à les éponger dans de brefs délais et continuent à mettre en péril la survie de l’Entreprise.  Aussi, signale-t-il que dès l’apparition de premières difficultés, les banques ont commencé à restreindre le partenariat avec SOKAM Sarl ignorant complètement les atouts, la crédibilité et les chiffres d’affaires réalisés dans leurs livres.  Monsieur KORONEY MAOUDE fait remarquer qu’aujourd’hui, l’entreprise rencontre des difficultés liées principalement à une insuffisance d’un fonds de roulement conséquent car les banques ne répondent plus au moment opportun où leur soutien est sollicité pour la réalisation de plusieurs marchés gagnés par SOKAM Sarl ou alors elles répondent avec retard et difficilement.  C’est ainsi que, poursuit-il, la pression des banques en tant que créanciers ainsi que celle des autres créanciers, fournisseurs, partenaires et salariés mettent à mal la dynamique nouvelle de l’Entreprise.  Monsieur KORONEY MAOUDE soutient que SOKAM Sarl, son entreprise, est reconnu sur le marché comme étant un excellent entrepreneur et plusieurs marchés et contrats lui sont confiés pour ses compétences reconnues et avérées.  Il indique même qu’à ce jour les marchés et contrats suivants sont en cours :   * Marché n°10/15/MP/ d6CP/EP projet PAEPA II * Contrat NIG/ 19-15-583 Construction de classes à LOGA- Lot n°7.   Monsieur KORONEY MAOUDE, compte tenu des perspectives de redressement de l’Entreprise et conformément aux prescriptions de l’article 5 de l’Acte Uniforme sur les Procédures Collectives, désire obtenir le bénéfice du régime du Règlement Préventif en suspendant les poursuites des créanciers engagées contre elle d’une part en homologuant l’offre de concordat qu’il a présentée, d’autre part ;  Aussi, pour se conformer aux prescriptions dudit texte, il joint à la présente requête les diverses pièces exigées à l’article 6 du même acte uniforme ainsi qu’une offre de concordat préventif établi le 02/05/2017 ;  Attendu que suivant ordonnance n°78 en date du 23 juin 2017, le président du tribunal de commerce a prononcé l’ouverture du règlement préventif en faveur de SOKAM SARL et a suspendu, par la même décision, les poursuites individuelles engagées contre elle ;  Que cette décision a été publiée conformément à la loi et communiquée au ministère publique et à l’expert désigné pour établir un rapport en conformité avec la loi ;  Attendu que dans ses réquisitions, le ministère public s’inquiète du fait qu’il ne lui semble pas que l’actif disponible de l’entreprise SOKAM SARL puisse faire face au passif exigible et conclut au rejet du concordat préventif ainsi présenté ;  Que de son côté, l’expert, dans son rapport écrit que jusqu’à la clôture dudit rapport, il n’a pas eu connaissance qu’après le 23/06/2017 que l’entreprise SOKAM :   * A payé tout ou partie de ses créanciers avant cette date ; * A fait un acte de disposition normalement étranger à son exploitation ; * A consenti une sûreté ; * A désintéressé ses coobligés ou des personnes qui ont consenti une sûreté personnelle ou qui ont affecté ou cédé en garantie un bien ;   Que selon lui, la cession de l’immeuble objet du TF n°20759, l’événement essentiel qui sou tend la requête du débiteur, n’est pas intervenue ;  Qu’en conclusion, il estime être d’avis que cette situation pourrait retarder ou remettre en cause la réussite de la mise en œuvre du projet de concordat ;  Que l’expert n’a pas entendu les créanciers et ne signale à la juridiction compétente de bons offices de sa part afin de faciliter les négociations entre ceux-ci et le débiteur aux fins de la conclusion d’un accord ;  Qu’il s’est permis, toutefois, d’établir une synthèse du projet de concordat ainsi qu’une synthèse des accords des parties ;  Qu’il n’indique pas non plus dans son rapport, pour chaque créancier :   * s’il a été effectivement contacté et à quelle date ; * s’il a consenti une remise ou un délai de paiement et, le cas échéant, de quel montant ou de quelle durée ; * s’il a refusé tout délai et toute remise, la raison qu’il invoque pour ce faire.   Que dès lors ce rapport ne peut constituer d’obstacle à l’homologation sollicitée en raison de l’état limité d’information qu’il fournit ;  Que dès lors il convient d’examiner intrinsèquement l’offre de concordat du 23/06/2017 pour en tirer la conclusion qui s’impose ;  Attendu, d’une part qu’à la lecture des éléments de l’offre de concordat préventif, et des pièces produites à l’appui, que cette offre de chances à la survie de l’entreprise SOKAM SARL même si certaines propositions sont faites sous forme d’hypothèse ;  Qu’en effet, en dehors de quelques imprécisions de délai notamment au niveau des mesures envisagées pour l’apurement du passif concernant certaines créances individuelles, tant l’état récapitulatif des créances cumulées d’un montant de CFA 504.000.000, les mesures et conditions envisagées pour le redressement de l’entreprise que les modalités de financement de l’entreprise ainsi que les mesures d’apurement paraissent sérieux et ouvrent de bonnes perspectives pour l’entreprise ;  Que même si la réalisation de l’immeuble objet du TFn°20759 qualifiée d’événement essentiel qui sou tend la requête du débiteur n’est pas encore intervenue, car le TF évalué à environ 300.000.000 francs CFA est détenu par deux créanciers hypothécaires, les activités en perspective envisagées par l’entreprise, la qualité et l’état de ses partenaires publics et privés tels que détaillés dans l’offre de concordat sont de nature, sauf mauvaise foi de la part du débiteur, permettent de se rassurer quant à la réalisation du passif actuel et éventuel par l’actif actuel et éventuel si l’entreprise continue à fonctionner sans la pression des créanciers individuellement ;  Attendu que d’autre part, aucun motif tiré de l’intérêt collectif ou de l’ordre public ne paraît de nature à empêcher le concordat ;  Attendu qu’en outre, les délais proposé par SOKAM SARL pour la réalisation de son passif est de deux (02) ans pour l’ensemble des créanciers et un (01) an pour les créanciers de salaires, avec son engagement ferme de régler au prorata de 50% pour la majorité des créanciers surtout chirographaires dès la première année.  Attendu, par ailleurs, qu’il est constaté qu’aucun créancier déclaré ne bénéficie du privilège de l’article 11-1 pour être mentionné ;  Que par ailleurs, il n’a été rapporté qu’un ou des créanciers aient refusé de consentir des délais ou remises au débiteur ;  Que dès lors il convient de conclure que la situation de SOKAM SARL justifie que le concordat préventif proposé avec une demande de délai n’excédant pas deux ans soit homologuer et de lui donner acte des mesures proposées pour le redressement de l’entreprise ;  Qu’il y a, en plus, lieu de dire que ce délai est opposable à l’ensemble des créanciers visés dans la proposition de concordat préventif  en dehors des créanciers de salaires ;  Qu’il y a également lieu de dire qu’à défaut de paiement aux délais fixés pour les paiements partiels de chaque dette et de la totalité des dettes à l’issue des deux années à compter du 05 mai 2017, date de l’offre de concordat, le tribunal procèdera à l’annulation dudit concordat à l’encontre de l’entreprise SOKAM ;  **DES ORGANES DE LA PROCEDURE**  **Du Juge commissaire et du Syndic**  Attendu que l’article 16 de l’acte uniforme portant organisation des procédures collectives et d’apurement du passif dispose que « *La décision de la juridiction compétente homologuant le concordat préventif met fin à la mission de l’expert et à la procédure de règlement préventif, sous réserve des formalités prévues à l’article 17 ci-dessous. Toutefois, la juridiction compétente peut désigner, d’office ou à la demande du débiteur ou d’un créancier, un syndic et/ou un ou des contrôleurs chargés de surveiller l’exécution du concordat préventif homologué dans les mêmes conditions que celles prévues pour le concordat de redressement judiciaire homologué. La juridiction compétente peut désigner l’expert au règlement préventif en qualité de syndic.*  *Elle désigne également un juge-commissaire. Celui-ci contrôle les activités du syndic ou des contrôleurs chargés de surveiller l’exécution du concordat préventif homologué, s’il en a été nommé, et rédige un rapport à l’intention de la juridiction compétente tous les trois (03) mois et à tout moment à la demande de cette dernière »* ;  Attendu qu’en application des dispositions ci-dessus citées, il y a lieu de nommer Madame DOUGBE FATOUMATA DADY, Juge au Tribunal de Commerce comme juge commissaire et NOUHOU TARI Expert-comptable Diplômé, Expert agrée auprès des Cours et Tribunaux de la République du Niger, comme syndic ;  **DE LA NOTIFICATION AU MINISTERE PUBLIC, DE LA MENTION AU RCCM ET DE LA PUBLICITE DE LA DECISION DANS UN JOURNAL D’ANNONCES LEGALES**  Attendu qu’aux termes de l’article 17 de l’acte uniforme portant organisation des procédures collectives et d’apurement du passif *« La décision d’ouverture du règlement préventif, celle y mettant fin dans les conditions de l’article 9-1 ci-dessus, et celle rendue en application de l’article 15 ci-dessous sont notifiées par le greffe au ministère public et aux créanciers concernés.*  *Les trois (03) décisions sont publiées dans les conditions prévues par les articles 36 et 37 ci-dessous.*  *La vérification de la publicité est faite conformément à l’article 38 ci-dessous par l’expert au règlement préventif. » ;*  Attendu que l’article 36 de l’acte uniforme portant organisation des procédures collectives et d’apurement du passif dispose que : « *Le greffe de la juridiction compétente porte mention, sans délai, de la décision d’ouverture d’une procédure collective au Registre du commerce et du crédit mobilier.*  *Si le débiteur est une personne morale de droit privé non commerçante, la mention est portée au registre chronologique ; en outre, une fiche est établie au nom du débiteur au fichier alphabétique avec mention de la décision la concernant ; il est indiqué les noms, prénoms et adresses du ou des dirigeants sociaux ainsi que le siège de la personne morale.*  *Si le débiteur est une personne physique ou morale exerçant une profession ou une activité libérale soumise à un statut réglementé, la décision est également, à la diligence du greffe, notifiée au représentant légal de son ordre professionnel ou de son autorité compétente. » ;*  Que l’article 37 du même acte uniforme dispose que : « *La décision d’ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens est publiée à la diligence du greffe de la juridiction compétente, dans un journal d’annonces légales diffusé à partir du lieu du siège de la juridiction compétente. Sans préjudice de cette publication, une publicité supplémentaire peut également être faite dans tous autres média.*  *Cette publicité est, en outre, effectuée dans un journal d’annonces légales du lieu de chacun des établissements secondaires du débiteur si le journal habilité à recevoir des annonces légales du siège n’y est pas diffusé.*  *Elle contient les indications suivantes : le nom du débiteur ; son domicile ou son siège social ; son numéro d’immatriculation au Registre du commerce et du crédit mobilier ou son numéro de déclaration d’activité ; la date de la décision d’ouverture et le type de procédure collective. Elle doit également indiquer le nom et l’adresse du syndic auprès duquel les créanciers doivent produire leurs créances, le délai de production de ces créances et reproduire intégralement l’article 78 ci-dessous.*  *Une deuxième publicité doit être faite, dans les mêmes termes, à la diligence du greffe de la juridiction compétente, au plus tôt dans les quinze (15) jours et au plus tard dans les trente (30) jours à compter de la date de la première publicité. »* ;  Que l’article 38 poursuit en imposant que « *Le syndic vérifie que les mentions et publicités prévues aux articles 36 et 37 ci-dessus ont été accomplies.*  *Si tel n’est pas le cas, il fait procéder, sous sa responsabilité, à l’accomplissement de ces formalités dans les meilleurs délais.*  *Il est en outre tenu, si le débiteur est propriétaire de biens immobiliers, de publier la décision d’ouverture du redressement judiciaire ou de la liquidation des biens, conformément aux dispositions organisant la publicité foncière. »* ;  Attendu qu’en application des dispositions ci-dessus citées, il y a lieu d’ordonner la transcription du présent jugement au registre du commerce et du crédit mobilier du lieu du siège social de l’entreprise SOKAM de la présente décision, sa publication dans un journal d’annonces légales ainsi que sa notification au Ministère public conformément aux dispositions précitées ;  Attendu qu’en outre, conformément aux dispositions de l’article 23 alinéa 3 sur les procédures collectives, « *La décision homologuant le concordat préventif est susceptible d’appel de la part du ministère public et des créanciers, formé devant la cour d’appel, dans un délai de quinze (15) jours à compter de son prononcé pour le premier et à compter de la première publicité prévue à l’article 37 ci-dessous pour les suivants. »*;    **SUR LES DEPENS**  Attendu que l’entreprise dénommée SOKAM Sarl, ayant été admise au bénéfice du Règlement Préventif, les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure ;  **PAR CES MOTIFS**  **Le Tribunal**   * Statuant en chambre du conseil, contradictoirement, en matière de procédure collective et en premier ressort ;   **En la forme**   * Déclare recevable en la forme, la demande introduite par l’entreprise SOKAM ;   **Au fond**   * Constate que l’entreprise SOKAM propose dans sa demande d’homologation de concordat préventif du 02/05/2017 de délai n’excédant pas deux ans pour tous les créanciers sans demande de remise ; * Dit que ledit concordat est sérieux au regard des propositions de redressement qu’elle propose ; * Homologue, en conséquence, le concordat proposé par SOKAM et de lui donne acte des mesures proposées pour le redressement de l’entreprise ; * Dit que ce délai de deux ans est opposable à l’ensemble des créanciers visés dans la proposition de concordat préventif  en dehors des créanciers de salaires ; * Dit qu’à défaut de paiement aux délais fixés pour les paiements partiels de chaque dette et de la totalité des dettes à l’issue des deux années à compter du 05 mai 2017, date de l’offre de concordat, le tribunal procèdera à l’annulation dudit concordat à l’encontre de l’entreprise SOKAM ; * Dit que le débiteur recouvre la liberté d’administration et de disposition de ses biens dès que le présent jugement homologuant le concordat préventif est passé en force de chose jugée ; * Nomme Madame DOUGBE FATOUMATA DADY, Juge au Tribunal de Commerce en qualité de juge commissaire ; * Désigne Monsieur NOUHOU TARI Expert-comptable Diplômé, Expert agrée auprès des Cours et Tribunaux de la République du Niger, en qualité de syndic; * Ordonne la transcription du présent jugement au RCCM conformément à l’article 36 de l’Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d’apurement du passif ; * Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d’annonces légales conformément à l’article 37 de l’Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d’apurement du passif ; * Dit qu’une copie du présent jugement sera notifié sans délai au Ministère public par le greffe du tribunal de commerce de Niamey ; * Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure. * **Avertit les parties qu’elles disposent d’un délai de quinze (15) jours à compter de son prononcé pour le Ministère public et à compter de la première publicité prévue à l’article 37 pour les créanciers pour interjeter appel contre la présente décision par dépôt d’acte d’appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey.**   **Ont signé le Président et le Greffier, les jour, mois et an que dessus.**  SUIVENT LES SIGNATURES  **POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME**  **NIAMEY, LE 02 JANVIER 2019**  **LE GREFFIER EN CHEF** |